



Arrêt

**n°146 216 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification**
- 2. la Commune de Schaerbeek représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 15 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2013 avec la référence X

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé ne reprend comme tel aucun des moyens que la partie requérante entend invoquer à l'appui de son recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 avril 2015, la partie requérante déclare maintenir les arguments développés dans la requête, et estime que la répétition de ces arguments dans le mémoire de synthèse devrait suffire.

Force est toutefois de constater que, dans le mémoire de synthèse déposé en l'espèce, la partie requérante s'est bornée à indiquer que « le moyen est sévère et fondé », sans aucunement en faire état. Il n'est dès lors pas conforme au prescrit de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. En l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS